

FORUM ECONOMIQUE ET FINANCIER  
POUR LA MEDITERRANEE  
MILAN – 12 – 13 novembre 2012

-oOo-

Intervention de Maître Ali Haroun :  
« L'Arbitrage Commercial International au regard du nouveau  
Code de procédure Civile et Administrative algérien »

Introduction :

Le problème de l'arbitrage commercial international qu'il soit interne ou international a toujours été lié à celui de l'option économique-politique du pays.

Le premier code de procédure civile algérien promulgué après l'indépendance ignore l'arbitrage ce qui s'explique : l'Etat socialiste optant pour l'économie dirigée entend se réserver exclusivement le droit de juger le litige commercial international confié au juge étatique, sans permettre à l'arbitre (juge privé) d'exercer ce droit régalien.

Il faudra attendre un décret-loi du 25 avril 1993 qui inclut l'arbitrage international dans le Code de procédure Civile pour recourir sans équivoque à ce mode alternatif de règlement des litiges économiques et commerciaux.

Les dispositions du décret-loi du 25 avril 1993 vont être incluses dans le nouveau Code de Procédure Civile et Administrative articles 1041 à 1061, aujourd'hui applicable.

En 4 points nous allons examiner :

1. La désignation des arbitres
2. L'instance arbitrale
3. La reconnaissance et l'exécution forcée
4. Les voies de recours.

Nous évoquerons rapidement le « Centre de Médiation et d'Arbitrage près la Chambre Algérienne de Commerce et d'Industrie, la « CACI ».

Bien entendu, dans le temps limité des 15 minutes qui nous sont attribuées, nous ne pourrons que parcourir, sans entrer dans de plus amples développements les grandes lignes du Code algérien relatives à l'arbitrage commercial international.

## **I. La désignation des arbitres.**

1. Les arbitres sont désignés par les parties soit librement (et ce sera un arbitrage « *ad hoc* » ) soit par référence à un règlement ( et ce sera un arbitrage « *institutionnel* » ) ( article 1041 )
2. En pratique chaque partie désigne son arbitre et les deux choisissent le 3<sup>ème</sup> qui sera président du Tribunal Arbitral. En cas de difficulté la partie la plus diligente saisira la Président du tribunal Etatique compétent. Si l'arbitrage se situe à l'étranger et que les règles de procédure retenues sont celles du droit algérien le Président du Tribunal d'Alger sera compétent.

## **II. L'instance arbitrale.**

1. La Convention d'arbitrage qui est soit, une « *clause compromissoire* » incluse en général dans les derniers articles du contrat principal, soit un « *compromis d'arbitrage* » conclu postérieurement, peut régler la procédure ou la soumettre à celle prévue par le Règlement d'arbitrage de l'institution choisie.
2. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence et l'exception doit être soulevée « *in limine litis* » avant toute défense au fond (article 1044).
3. Le juge étatique est incompétent dès que l'instance arbitrale est pendante ou lorsque l'une des parties invoque l'existence d'une convention d'arbitrage.
4. En pratique et dans le cas de clause compromissoire attribuant la connaissance du litige au Centre de Médiation et d'Arbitrage de la CACI, la partie demanderesse saisit le Secrétariat du Centre d'une requête comportant le nom des parties, leurs qualités et adresse l'objet sommaire du différend, le nombre d'arbitres proposés et le nom de celui qu'elle a choisi (article 4 du Règlement du Centre).
5. Sauf convention contraire dans la convention, le Tribunal arbitral peut ordonner les mesures provisoires ou conservatoires et si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement le Tribunal arbitral peut solliciter le concours du juge étatique.
6. Le Tribunal arbitral procède lui-même à l'administration des preuves et le cas échéant l'aide du juge étatique (article 1047 et 1048) comme il peut rendre des sentences partielles ou d'accord-parties (article 1049).

## **III. La reconnaissance et l'exécution forcée.**

1. La sentence est reconnue en Algérie, si leur existence est établie et si elle n'est pas contraire à l'ordre public international. Elle est rendue exécutoire par le Président du Tribunal compétent (celui du lieu d'exécution si le siège du Tribunal arbitral est situé hors d'Algérie) (article 1051 ).
2. En pratique il est nécessaire de produire l'original de la sentence, la convention d'arbitrage ou des copies authentiques, le tout par traduction officielle si la sentence est rendue hors d'Algérie. Ces documents sont déposés au greffe de la juridiction compétente.

Le Président de cette juridiction compétente rendra :

- soit une ordonnance exequatur
- soit une ordonnance de refus

se posent alors les conditions de recours contre la sentence d'arbitrage international.

## **IV. Les voies de recours.**

1. *L'ordonnance de refus* (de la reconnaissance ou de l'exequatur)
  - Elle est susceptible d'appel si :

- a) Le Tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur une convention nulle ou expirée
  - b) Le Tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné
  - c) Le Tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée
  - d) Lorsque le principe de la contradiction n'a pas été respecté
  - e) Le Tribunal arbitral n'a pas motivé ou s'il y a contrariété de motifs
  - f) La sentence est contraire à l'ordre public international.
- Cet appel est recevable dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance (1056, 1057).

2. *La sentence rendue en Algérie :*

Peut faire l'objet d'un *recours en annulation* (article 1058) dans les mêmes cas ci-dessus (a, b, c, d, e, f).

3. *L'ordonnance qui accorde l'exequatur* d'une sentence rendue en Algérie n'est susceptible d'aucun recours. Mais le recours en annulation contre la sentence emporte recours contre l'ordonnance. Il est recevable dans le mois de la signification de l'ordonnance.

\* \*  
\*

Il est exposé ici, comme nous l'avons dit, seulement les grandes lignes de l'arbitrage commercial international.

Avec la libéralisation et le retour progressif à l'économie libérale, ce mode alternatif de règlement des différends commerciaux prend de plus en plus d'importance dans les relations économiques des entreprises algériennes avec l'étranger.

Je vous remercie de votre attention.